

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS**

N° 1700632

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIÉTÉ [REDACTED]

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Leboeuf  
Rapporteur

Le tribunal administratif d'Amiens

M. Baillard  
Rapporteur public

(3<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 29 mai 2019  
Lecture du 14 juin 2019

39-05-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 14 mars 2017, 15 mars, 23 avril 2018 et 8 janvier 2019 ainsi qu'un mémoire non communiqué enregistré le 1<sup>er</sup> mars 2019, la société [REDACTED] représentée par la SELARL d'avocats [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de fixer le solde du lot n° 10 du marché de construction du conservatoire de musique et de danse et d'un auditorium à [REDACTED] à la somme de 310 122,86 euros toutes taxes comprises et de condamner la communauté d'agglomération du [REDACTED] à lui verser cette somme, assortie des intérêts moratoires ;

2°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTED] une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

Elle soutient que :

- en l'absence d'établissement du décompte général du marché, alors qu'elle a adressé le projet de décompte final au maître d'œuvre et des mises en demeure, elle est fondée à saisir le tribunal sur le fondement de l'article 13.4.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux afin d'obtenir l'établissement du décompte et la condamnation du maître d'ouvrage à lui verser le solde du marché ;

- il y a lieu d'établir le décompte conformément au projet de décompte final qu'elle a dressé ;

- elle a droit au paiement des travaux supplémentaires, réalisés à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et qui sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ; l'article 15 du cahier des clauses administratives générales prévoit

l'indemnisation des travaux supplémentaires ; elle a droit au paiement des travaux décidés par avenant ou ordre de service ; elle a droit au paiement des travaux supplémentaires indispensables à la réalisation de l'ouvrage ; les travaux dont elle demande le paiement ont été réalisés à la demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage et étaient indispensables ; elle a droit au paiement des travaux prévus au devis n° 0007A correspondant à l'augmentation de la surface du plancher car elle a posé une surface de 536 m<sup>2</sup> alors que la décomposition du prix global et forfaitaire prévoyait une surface de 493 m<sup>2</sup> ; le prix de ces travaux est de 3 900,67 euros hors taxes ; elle a droit au paiement du coût de la location de deux soufflants pendant une durée supplémentaire de 1,5 mois pour le préchauffage du grand auditorium prévue au devis n° 013A car elle a subi un retard du fait du retard des autres intervenants ; ces travaux étaient indispensables pour permettre l'exécution des autres lots ; elle a droit à l'indemnisation des incidences financières dues au décalage du planning prévues au devis n° 0010A ; elle a droit au paiement de la fourniture et de la pose d'un réarmement automatique pour clapet coupe-feu et trappes coupe-feu prévu au devis n° 00016A, qui constituent des travaux indispensables à l'exécution des ouvrages dans les règles de l'art ; ces travaux ont fait l'objet d'une demande du maître d'œuvre ; elle a droit au paiement de la fourniture de quatre grilles AH-1025\*150 et d'un plenum pour le foyer bar prévus par le devis n° 00017A ; ces travaux étaient indispensables ; elle a droit au paiement des travaux de réalisation d'une gaine d'air neuf pour le désenfumage du grand auditorium, prévus au devis n° 00018A ; ces travaux étaient indispensables ;

- elle a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'allongement de la durée du chantier qui ne lui est pas imputable ; elle a subi un préjudice d'un montant de 148 378,81 euros hors taxes, soit 177 461,06 euros toutes taxes comprises, du fait du décalage de trois mois du délai d'exécution par l'ordre de service n° 106011, sur lequel elle a émis des réserves ; elle a dû mobiliser du personnel supplémentaire ; cette prolongation du délai d'exécution ne lui a été notifiée que 15 jours avant la fin du délai contractuel d'exécution des travaux ; elle a subi un préjudice du fait d'un décalage de chantier de deux mois dû à la mise à disposition du courant définitif le 20 août 2014 ; il appartenait au maître de l'ouvrage de solliciter les entreprises responsables de ce retard, en vertu de son pouvoir de contrôle et de direction ; l'incapacité à fournir un planning mis à jour rendait difficile le maintien du personnel sur place ;

- le maître d'ouvrage ne pouvait surseoir à l'établissement du décompte au motif que des réserves à la réception restaient à lever alors que la retenue de garantie est prévue à cet effet ; elle a adressé de nombreuses mises en demeure ; l'article 4.5 du cahier des clauses administratives particulières ne peut faire obstacle au paiement des intérêts moratoires ;

- des pénalités de retard ne peuvent lui être réclamées car le retard ne lui est pas imputable ; la communauté d'agglomération n'a pas appliqué de pénalités provisoires comme le prévoit l'article 6.4 du cahier des clauses administratives particulières, de sorte qu'elle ne peut lui réclamer des pénalités définitives ; le montant des pénalités doit être modulé car le retard ne lui est pas imputable ;

- le maître d'ouvrage ne justifie pas que la reprise du faux plafond de la salle de percussion n'a pas été exécutée, ni le montant demandé ; sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée car les réserves ont été levées ;

- la demande relative au coût d'établissement des constats d'huissier n'est pas chiffrée ; le maître d'ouvrage n'est pas fondé à lui réclamer cette somme, qui concerne l'ensemble des lots du marché ;

- elle a droit au versement d'intérêts moratoires à compter du 31 juillet 2015, date de la première mise en demeure, au taux de la banque centrale européenne augmenté de 7 points ;

- la communauté d'agglomération n'a pas précisé le fondement de sa demande de paiement d'intérêts au taux légal.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 9 novembre 2017 et 23 avril 2018, la communauté d'agglomération du [REDACTED] représentée par la SELARL d'avocats Claisse et associés, conclut :

1°) à la fixation du solde du lot n° 10 du marché de construction du conservatoire de musique et de danse et d'un auditorium à [REDACTED] à la somme négative de 63 859,66 euros toutes taxes comprises et à la condamnation de la société [REDACTED] à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2017 et de la capitalisation de ces intérêts ;

2°) au rejet des conclusions de la société [REDACTED] dirigées à son encontre ;

3°) à ce que le groupement de maîtrise d'œuvre soit condamné à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

4°) à ce qu'une somme de 4 000 euros soit mise à la charge de la société [REDACTED] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante ne justifie pas que les travaux dont elle réclame le paiement pour un montant de 22 730,33 euros hors taxes correspondent à des travaux décidés par ordre de service ou indispensables à l'exécution de l'ouvrage dans les règles de l'art, ou à des sujétions imprévues ayant bouleversé l'économie du contrat ou à la réparation d'une faute du maître de l'ouvrage ; ni l'existence ni le coût de ces travaux n'est justifié ; les conditions prévues à l'article 15.3 du cahier des clauses administratives particulières ne sont pas réunies ;

- la société ne justifie pas sa demande tendant au paiement d'une somme de 148 378,81 euros au titre de l'allongement de la durée d'exécution du marché ; elle n'a commis aucune faute ; les retards sont imputables en grande partie à la société requérante ; il n'y a pas de bouleversement de l'économie du marché ;

- si certaines des demandes de la société requérante étaient fondées, elle devrait être garantie par le groupement de maîtrise d'œuvre des condamnations prononcées à son encontre, dans le cas où certains travaux supplémentaires ou difficultés rencontrées lui seraient imputables ;

- elle est fondée à réclamer une somme de 116 456,32 euros de pénalités de retard sur le fondement de l'article 6.4 du cahier des clauses administratives particulières du marché ;

- elle est fondée à réclamer une somme de 1 675 euros pour la reprise de faux plafond de la salle de percussion en sous-sol à la suite d'infiltrations, sur le fondement de la responsabilité contractuelle ;

- elle est fondée à réclamer l'indemnisation du coût des constats d'huissier établis pour parvenir à la levée des réserves ;

- il y a lieu de porter au crédit du décompte une somme de 2 698 243,79 euros toutes taxes comprises correspondant au montant du marché et des avenants, diminué de la réfaction, ainsi qu'une somme de 17 460,69 euros toutes taxes comprises correspondant à la révision des prix ; il y a lieu de porter au débit du décompte une somme de 1 675 euros hors taxes, soit 2 010 euros toutes taxes comprises, correspondant à des réfections, une somme de 116 456,32 euros correspondant aux pénalités et une somme de 2 645 832,38 euros toutes taxes comprises correspondant aux sommes payées au titulaire du marché, dont une somme de 15 285,54 euros versée à ses sous-traitants ; le solde du marché s'établit à la somme négative de 63 859,66 euros ;

- elle ne pouvait établir le décompte général en l'absence d'établissement du décompte final par le maître d'œuvre, en raison de l'importance des réserves à la réception et en vertu d'un

accord amiable intervenu avec la société requérante, de sorte que la société requérante ne peut prétendre au versement d'intérêts moratoires à compter de sa première mise en demeure d'établir le décompte ; les intérêts moratoires ne peuvent courir avant l'intervention du quitus du compte prorata, en vertu de l'article 4.5 du cahier des clauses administratives particulières.

La requête et les mémoires ont été communiqués à M. [REDACTED] au cabinet [REDACTED] à la société [REDACTED] à la société [REDACTED] et associés, à la société [REDACTED] venant aux droits de la société [REDACTED] et à la SELARL [REDACTED] liquidateur de la société [REDACTED] et associés, qui n'ont pas produit de mémoire en défense avant la clôture de l'instruction.

Par ordonnance du 31 janvier 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019.

Une demande de pièces complémentaires a été adressée à la société [REDACTED] et à la communauté d'agglomération du [REDACTED] le 10 mai 2019 sur le fondement de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative.

En réponse à cette demande, la société [REDACTED] a produit un mémoire et des pièces, enregistrés le 14 mai 2019.

En réponse à cette demande, la communauté d'agglomération du [REDACTED] a produit un mémoire et des pièces, enregistrés le 16 mai 2019.

Un mémoire présenté pour l'Atelier [REDACTED] architecte, la société [REDACTED] la société [REDACTED] et associés et la société [REDACTED] Ingénierie, représentés par la SCP d'avocats [REDACTED] et associés, a été enregistré le 14 mai 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;  
- l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;  
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Leboeuf, rapporteur,  
- les conclusions de M. Baillard, rapporteur public,  
- et les observations de Me [REDACTED] représentant la société [REDACTED] de Me Maerten, représentant la communauté d'agglomération du [REDACTED] et de Me [REDACTED] représentant l'Atelier [REDACTED] architecte, la société [REDACTED] la société [REDACTED] et associés et la société [REDACTED] Ingénierie.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté d'agglomération du [REDACTED] a décidé la construction d'un conservatoire de musique et de danse ainsi que d'un auditorium à [REDACTED] Par un acte d'engagement signé le 4 avril 2008, elle a confié la maîtrise d'œuvre de l'opération à un groupement composé de M. [REDACTED] du cabinet [REDACTED] et des sociétés [REDACTED] et associés,

██████ et ██████ et associés. Par un avenant signé le 12 novembre 2013, la société ██████ Ingénierie, s'est substituée à la société ██████ et associés pour l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre. Par un acte d'engagement signé le 15 mars 2012, le maître d'ouvrage a confié le lot n° 10 du marché de travaux, relatif au chauffage, à la ventilation, au désenfumage et à la plomberie, à un groupement composé des sociétés ██████ ██████ et ██████ pour un prix global et forfaitaire. Le 16 janvier 2015, le maître d'ouvrage a prononcé la réception des travaux avec réserves et fixé la date de leur achèvement au 19 décembre 2014. Le 9 mars 2015, la société ██████ ██████ a notifié le projet de décompte final au maître d'œuvre. Puis, le 31 juillet 2015, la société ██████ ██████ a adressé à la communauté d'agglomération du ██████ une mise en demeure d'établir le décompte, qui a fait l'objet d'une décision de rejet du président de la communauté d'agglomération du ██████ le 22 septembre 2015. La société ██████ ██████ désormais dénommée ██████ demande au tribunal de fixer le solde du lot n° 10 à la somme de 310 122,86 euros toutes taxes comprises et de condamner la communauté d'agglomération du ██████ à lui verser cette somme, assortie des intérêts moratoires. La communauté d'agglomération du ██████ demande, pour sa part, au tribunal de fixer le solde du marché à la somme négative de 63 859,66 euros toutes taxes comprises et la condamnation de la société ██████ à lui verser cette somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2017 et de la capitalisation de ces intérêts.

Sur le solde du marché :

2. L'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties. Il appartient au juge du contrat, en l'absence de décompte général devenu définitif, de statuer sur les réclamations des parties et de déterminer ainsi le solde de leurs obligations contractuelles respectives.

En ce qui concerne les demandes de la société ██████ Concept :

S'agissant des travaux supplémentaires :

3. D'une part, le caractère global et forfaitaire du prix du marché ne fait pas obstacle à ce que l'entreprise cocontractante sollicite une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

4. D'autre part, il ne résulte pas des stipulations de l'article 15 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux que le titulaire du marché aurait droit au paiement des travaux supplémentaires exécutés sans ordre de service et qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art lorsque leur prix est inférieur à l'augmentation limite prévue à l'article 15.3. De plus, l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'augmentation du montant des travaux par rapport au montant contractuel au-delà de cette augmentation limite, sur le fondement de l'article 15.3, est subordonnée à l'émission d'un ordre de service de réaliser ces travaux.

5. En premier lieu, la société requérante demande le paiement des travaux correspondant au devis n° 0007A, portant sur la fourniture et la pose d'un plancher chauffant supplémentaire dans la banque d'accueil et la salle d'orgue, pour un prix de 3 261,60 euros hors taxes. L'article 3.4 du cahier des clauses techniques particulières prévoit que : « Il sera mis en œuvre, par le présent lot, dans le hall, l'accueil et la salle d'orgue, un dispositif de type « plancher chauffant »

*avec tubes noyés dans la dalle* ». Les plans du dossier de consultation des entreprises prévoient la réalisation d'un plancher chauffant dans la totalité de la salle d'orgue. Les travaux relatifs à ce plancher ne constituent pas, dès lors, des travaux supplémentaires. En revanche, il ressort des mêmes plans que le plancher chauffant prévu dans le hall d'accueil ne s'étendait pas sous la banque d'accueil. La communauté d'agglomération du [REDACTÉ] n'est donc pas fondée à soutenir que ces travaux étaient prévus au marché. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que ces travaux ont fait l'objet d'un ordre de service, ni même d'une demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre. Par ailleurs, la société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que ces travaux étaient indispensables à l'exécution de l'ouvrage dans les règles de l'art. Sa demande doit, par suite, être rejetée.

6. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment d'un courrier de la société requérante du 25 octobre 2013, que le cahier des clauses techniques particulières du marché litigieux lui imposait d'effectuer un préchauffage par ses installations ou par la mise en place d'un chauffage provisoire, d'une durée de 3 mois, afin d'assurer une température de 12°C minima. Si la société [REDACTÉ] affirme qu'elle a dû assurer cette prestation pendant une durée supplémentaire d'un mois et demi dans le grand auditorium, le maître d'ouvrage fait valoir, sans être sérieusement contredit, que le préchauffage n'a jamais atteint la température de 12°C prévue au marché. Au demeurant, il n'est pas établi que la poursuite de la prestation pendant une durée d'un mois et demi a fait l'objet d'un ordre de service, ni d'une demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, ni, en l'absence de toute précision fournie par la société requérante, qu'elle serait indispensable à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. Dans ces conditions, la société [REDACTÉ] n'est pas fondée à demander le paiement de la location de deux soufflants pour le préchauffage du grand auditorium pendant une durée d'un mois et demi, dont elle a chiffré le coût à 1 500 euros hors taxes dans son devis n° 00013.

7. En troisième lieu, si la société requérante mentionne, parmi ses demandes relatives à l'indemnisation de travaux supplémentaires, l'incidence financière de l'allongement de la durée d'exécution du marché, qui fait l'objet du devis n° 00010, d'un montant de 148 378,81 euros hors taxes, il ressort du contenu de ce devis que les sommes demandées ne correspondent pas à des travaux ou à des prestations supplémentaires.

8. En quatrième lieu, la société requérante demande le paiement de la fourniture et la pose d'un système de réarmement automatique pour les clapets et trappes coupe-feu, qui a fait l'objet d'un devis n° 00016A d'un montant de 6 086,88 euros hors taxes. Toutefois, le maître d'ouvrage fait valoir, sans être sérieusement contredit, que la mise en place d'un système de réarmement automatique a été rendu nécessaire par la négligence de l'entreprise qui n'a pas suffisamment anticipé l'accessibilité des différents organes de maintenance au moment de la synthèse des plans de réseaux. Par suite, la société requérante n'est pas fondée à réclamer l'indemnisation de ces travaux.

9. En cinquième lieu, si la société [REDACTÉ] demande le paiement de la fourniture de quatre grilles et de plenums pour le foyer bar, correspondant au devis n° 00017A, d'un montant de 860,28 euros hors taxes ainsi que des travaux de réalisation d'une gaine d'air neuf pour le désenfumage du grand auditorium, qui ont fait l'objet d'un devis d'un montant de 7 418,25 euros hors taxes, elle se borne à affirmer que cette prestation était indispensable à l'exécution de l'ouvrage selon les règles de l'art, sans apporter aucune précision au soutien de cette allégation. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que ces travaux auraient été décidés par un ordre de service, ni qu'ils aient été demandés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Ces demandes doivent, en conséquence, être rejetées.

10. En sixième lieu, si la somme des montants mentionnées aux points 5 à 9 ci-dessus, exclusion faite de celle de 148 378,81, n'est que de 19 027,01 euros hors taxes, inférieur au montant des travaux supplémentaires inscrits dans le projet de décompte final, de 22 730,33 hors taxes, la société n'apporte aucune précision concernant les autres travaux supplémentaires dont elle demande le paiement. Elle ne précise pas davantage en quoi consisteraient les travaux supplémentaires d'un montant de 6 585 euros hors taxes mentionnés dans la requête. Dans ces conditions, ces demandes ne peuvent qu'être rejetées.

S'agissant de l'indemnisation de l'allongement de la durée d'exécution du marché :

11. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique, commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

12. En premier lieu, si la société requérante fait valoir qu'elle a émis des réserves concernant l'incidence financière de l'ordre de service n° 10-011 qui a reporté la date prévue pour l'achèvement des travaux au 27 juin 2014 et se plaint de la notification tardive de cet ordre de service, elle ne précise pas en quoi ce décalage ou cette notification tardive serait imputable à une faute du maître d'ouvrage. Par ailleurs, l'affirmation générale selon laquelle le décalage des essais de deux mois en raison de la mise à disposition tardive du courant définitif, du fait de retard imputable aux autres intervenants, aurait été causé par une négligence de la communauté d'agglomération du [REDACTED] dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché ne suffit pas à établir l'existence d'une faute du maître de l'ouvrage. Enfin, la société requérante ne précise pas les raisons pour lesquelles l'absence de mise à jour du planning serait imputable à une faute du maître d'ouvrage.

13. En deuxième lieu, la société [REDACTED] n'établit, ni même n'allègue, que seraient survenues des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

14. Il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à réclamer la somme de 148 378,81 euros hors taxes en indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'allongement de la durée d'exécution du chantier.

En ce qui concerne les demandes de la communauté d'agglomération du [REDACTED]

S'agissant des pénalités de retard :

Quant au bien-fondé des pénalités de retard :

15. Aux termes de l'article 6.4 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché : « /.../ Pénalités journalières de retard : / Par dérogation aux dispositions de l'article 20 du C.C.A.G., il sera fait application de retenues provisoires en cas de retards constatés par référence aux délais intermédiaires portés sur le calendrier d'exécution des travaux. / Les retenues provisoires s'appliquent à chaque délai intermédiaire, notamment pour les phases de livraison portées sur le calendrier contractuel et sont cumulables. / Le

montant de ces retenues est égal à : / - 1/3000 du montant du marché pour les montants supérieurs à 2 000 000 euros HT. /.../ Le montant des retenues provisoires pourra être appliqué sur simple constat du retard par rapport au calendrier d'exécution ou par rapport aux calendriers détaillés des tâches. / Ces retenues provisoires seront annulées ou remplacées par les pénalités définitives suivant la tenue des objectifs finaux. ». Et aux termes de l'article 6.1 du même cahier des clauses administratives particulières : «/.../ Cas de travaux allotis : (dérogation au 19.1.4 du CCAG) : / Dans le cas de travaux allotis le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire d'un lot est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur sur le calendrier prévisionnel d'exécution précisant les durées d'intervention relatives à chaque lot. /.../ ». Aux termes de l'article 13.2.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux « Les éléments figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes ». Il résulte des stipulations précitées du cahier des clauses administratives particulières, qu'indépendamment de la possibilité d'infliger des pénalités, à titre provisionnel, en cas de dépassement des délais fixés par le calendrier détaillé d'exécution, le nombre de jours de retard devant être pris en compte pour déterminer les pénalités qui seront infligées à titre définitif, à l'occasion de l'édition du décompte général, se calcule en comparant la date d'achèvement des travaux à la date d'expiration du délai contractuel global. Par ailleurs, si ces stipulations donnent au maître d'ouvrage la faculté d'imputer sur les acomptes mensuels des retenues, à titre provisionnel, elles ne lui imposent pas de procéder à ces imputations au fur et à mesure de la constatation des retards, et, dès lors, ne lui interdisent pas de liquider directement les pénalités définitives au moment de l'établissement du décompte général.

16. Il résulte de l'instruction que la fin du délai contractuel d'exécution du marché a été repoussé au 27 juin 2014 par le calendrier d'exécution des travaux notifié par l'ordre de service n° 10-011 du 10 mars 2014. Par ailleurs, l'achèvement des travaux du lot n° 10 a été fixé à la date du 19 décembre 2014 par la décision de réception du 16 janvier 2015. Si la société requérante fait valoir que le retard dans la mise en œuvre des sols souples l'a empêchée de réaliser les ventilateurs-convecteurs et le capotage dans les délais prévus, elle n'établit pas que ce retard a eu une incidence sur le retard global des travaux de son lot. Par ailleurs, si le retard dans la mise en service du courant électrique a empêché le démarrage des essais de mise en service des installations de désenfumage et des installations de chauffage et ventilation jusqu'au 20 août 2014, ces essais, qui devaient durer 45 jours selon le calendrier d'exécution mentionné précédemment et auraient dû, dès lors, être achevés le 4 octobre 2014, n'étaient pas terminés le 28 novembre 2014, date à laquelle le maître d'œuvre a établi un bilan des retards. La société requérante, qui critique le caractère probant de ce document, n'apporte aucun élément permettant d'établir la date à laquelle les essais ont effectivement été achevés. Elle n'établit pas davantage que le retard dans la réalisation des essais est à l'origine du non-respect du délai contractuel d'exécution des travaux de son lot alors qu'il ressort du compte-rendu de la réunion de chantier du 12 novembre 2014, qu'à cette date, d'autres travaux lui incombant restaient à réaliser, dont il n'est pas allégué qu'ils étaient conditionnés à la réalisation des essais. Par ailleurs, si la société requérante affirme que les travaux de son lot étaient achevés en octobre 2014, elle n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la date fixée pour l'achèvement des travaux dans la décision de réception, d'autant que, ainsi qu'il vient d'être dit, l'absence de réalisation de plusieurs prestations est mentionnée dans le compte-rendu de la réunion de chantier du 12 novembre 2014. Dans ces conditions, le maître d'ouvrage a droit au paiement de pénalités de retard calculées du 28 juin au 19 décembre 2014, soit 175 jours. Compte-tenu du montant du marché résultant de l'avenant n° 5 rectifié, de 2 253 995,64 euros hors taxes, et du taux journalier d'1/3000<sup>e</sup> de ce montant prévu à l'article 6.4 du cahier des clauses administratives particulières, les pénalités de retard s'établissent à la somme de 131 483 euros. La communauté

d'agglomération du [REDACTED] ayant limité sa demande à la somme de 116 456,32 euros, il y a lieu de retenir ce montant.

Quant à la modération des pénalités de retard :

17. Les pénalités de retard prévues par les clauses d'un marché public ont pour objet de réparer forfaitairement le préjudice qu'est susceptible de causer au pouvoir adjudicateur le non-respect, par le titulaire du marché, des délais d'exécution contractuellement prévus. Elles sont applicables au seul motif qu'un retard dans l'exécution du marché est constaté et alors même que le pouvoir adjudicateur n'aurait subi aucun préjudice ou que le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché qui résulte de leur application serait supérieur au préjudice subi.

18. Si, lorsqu'il est saisi d'un litige entre les parties à un marché public, le juge du contrat doit, en principe, appliquer les clauses relatives aux pénalités dont sont convenues les parties en signant le contrat, il peut, à titre exceptionnel, saisi de conclusions en ce sens par une partie, modérer ou augmenter les pénalités de retard résultant du contrat si elles atteignent un montant manifestement excessif ou dérisoire, eu égard au montant du marché et compte tenu de l'ampleur du retard constaté dans l'exécution des prestations.

19. Il résulte de ce qui a été dit au point 17 que lorsque le titulaire du marché saisit le juge de conclusions tendant à ce qu'il modère les pénalités mises à sa charge, il ne saurait utilement soutenir que le pouvoir adjudicateur n'a subi aucun préjudice ou que le préjudice qu'il a subi est inférieur au montant des pénalités mises à sa charge. Il lui appartient de fournir aux juges tous éléments, relatifs notamment aux pratiques observées pour des marchés comparables ou aux caractéristiques particulières du marché en litige, de nature à établir dans quelle mesure ces pénalités présentent selon lui un caractère manifestement excessif. Au vu de l'argumentation des parties, il incombe au juge soit de rejeter les conclusions dont il est saisi en faisant application des clauses du contrat relatives aux pénalités, soit de rectifier le montant des pénalités mises à la charge du titulaire du marché dans la seule mesure qu'impose la correction de leur caractère manifestement excessif.

20. A supposer que la société requérante ait entendu demander la modération des pénalités de retard sur le fondement des principes énoncés ci-dessus, elle n'apporte aucun élément de nature à justifier du caractère manifestement excessif de ces pénalités, qui ne représentent que 5,13 % du montant du marché.

21. Il résulte de ce qui précède que la communauté d'agglomération du [REDACTED] est fondée à demander l'imputation au débit du décompte du marché d'une somme de 116 456,32 euros au titre des pénalités de retard.

S'agissant de la reprise du faux plafond de sa salle de percussion :

22. Il n'est pas établi que le maître d'ouvrage a émis, lors de la réception des travaux du lot n° 10, une réserve concernant la reprise du faux plafond de la salle de percussion. Dans ces conditions, la communauté d'agglomération du [REDACTED] n'est pas fondée à demander une somme de 1 675 euros hors taxes, soit 2 010 euros toutes taxes comprises, pour la réparation de cette malfaçon.

S'agissant de l'indemnisation du coût des constats d'huissier :

23. Si la communauté d'agglomération demande l'indemnisation du coût de constats d'huissier, elle ne précise pas la somme qu'elle demande à ce titre. Dans ces conditions, cette demande ne peut qu'être rejetée.

En ce qui concerne le montant du solde :

24. D'une part, il résulte de l'avenant n° 5 rectifié que le montant du marché s'établit à la somme de 2 253 995,64 euros hors taxes. De plus, il ressort du décompte mensuel n° 16 du mois de juin 2014, validé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, que, pour un montant de travaux cumulé de 2 186 685,95 euros hors taxes, le montant toutes taxes comprises du marché s'établissait à la somme de 2 617 472,17 euros. Après application au surplus du prix du marché, de 67 309,69 euros hors taxes, du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 20 % applicable à la date d'établissement du solde, le montant toutes taxes comprises du marché s'établit à la somme de 2 698 243,79 euros toutes taxes comprises. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que la somme de 16 485 euros que la société requérante a inscrit dans le projet de décompte final au titre de la révision des prix a été calculée en prenant en considération les sommes demandées pour l'indemnisation des travaux supplémentaires et l'allongement de la durée d'exécution du marché qui, ainsi qu'il est dit aux points 5 à 10 et 14, ne lui sont pas dues. A l'inverse, la communauté d'agglomération du [REDACTED] fait valoir, sans être sérieusement contredite, que la révision des prix correspondant aux situations de travaux de décembre 2012 à juin 2014 s'établit à la somme de 14 585,16 euros hors taxes. Il résulte de l'instruction, et notamment du tableau de calcul de la révision des prix produit avec le projet de décompte final, que le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 19,6 % était applicable sur la fraction de cette somme de 10 374,48 euros, de sorte que le taux de 20 % est applicable au surplus, de 4 210,68 euros. Il s'ensuit que le montant toutes taxes comprises de la révision des prix du marché s'établit à la somme de 17 460,69 euros. Il résulte de ce qui précède qu'une somme totale de 2 715 704,48 euros doit être inscrite au crédit du décompte.

25. D'autre part, si la société requérante fait valoir que le montant total des acomptes payés s'établit à la somme de 2 624 482,62 euros toutes taxes comprises, il ressort de la situation de travaux n° 17 qu'elle n'intègre pas les sommes payées au titre de la révision des prix. A l'inverse, afin de justifier l'inscription au débit du décompte de la somme de 2 645 832,38 euros toutes taxes comprises, la communauté d'agglomération du [REDACTED] a produit une liste des paiements effectués au bénéfice des membres du groupement d'entreprise ou de ses sous-traitants, qui n'est pas précisément contestée par la société requérante. Il y a lieu, dès lors, d'inscrire au débit du décompte une somme de 2 645 832,38 euros toutes taxes comprises correspondant au montant des acomptes payés au groupement d'entreprise titulaire du marché ou à ses sous-traitants. Par ailleurs, le maître d'ouvrage n'est tenu de procéder au paiement direct du sous-traitant que s'il a reçu sa demande de paiement avant l'établissement du décompte général. Si la communauté d'agglomération du [REDACTED] soutient qu'une somme de 15 285,54 euros hors taxes représentant des sommes dues à des sous-traitants doit être portée au débit du décompte, elle n'établit ni même n'allègue que ceux-ci ont droit au paiement direct, ni qu'elle a reçu de leur part une demande de paiement. Enfin, ainsi qu'il est dit au point 21, la communauté d'agglomération du [REDACTED] est fondée à demander l'imputation au débit du décompte du marché d'une somme de 116 456,32 euros au titre des pénalités de retard. Il résulte de ce qui précède qu'une somme totale de 2 762 288,70 euros doit être portée au débit du décompte.

26. Il résulte de ce qui vient d'être dit que le solde du marché s'établit à la somme négative de 46 584,22 euros toutes taxes comprises. Il s'ensuit que la communauté

d'agglomération du [REDACTED] est fondée à demander la condamnation de la société [REDACTED] à lui verser la somme de 46 584,22 euros toutes taxes comprises. En revanche, la demande de la société [REDACTED] tendant à la condamnation de la communauté d'agglomération du [REDACTED] à lui verser la somme de 310 122,86 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts moratoires doit être rejetée.

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

27. En premier lieu, la communauté d'agglomération du [REDACTED] a droit à des intérêts au taux légal sur la somme de 46 584,22 euros toutes taxes comprises mentionnée au point 26 à compter du 9 novembre 2017, date de l'enregistrement du mémoire dans lequel elle a présenté ses conclusions reconventionnelles.

28. En second lieu, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée par la communauté d'agglomération du [REDACTED] le 9 novembre 2017. A cette date, il n'était pas dû une année d'intérêts moratoires. Cette demande avait toutefois vocation à produire ses effets au 9 novembre 2018. Par suite, il y a lieu, en application des principes dont s'inspire l'article 1154 du code civil, de faire droit à cette demande à cette date.

Sur l'appel en garantie :

29. Il résulte de ce qui précède qu'aucune condamnation n'est prononcée à l'encontre de la communauté d'agglomération du [REDACTED]. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions tendant à ce que les membres du groupement de maîtrise d'œuvre la garantissent des conclusions prononcées à son encontre.

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

30. En premier lieu, ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté d'agglomération du [REDACTED] qui n'est pas la partie perdante, la somme que la société [REDACTED] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de la société [REDACTED] une somme de 1 500 euros à verser à la communauté d'agglomération du [REDACTED] sur le fondement de ces dispositions.

31. En second lieu, la présente instance ne comportant aucun dépens, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La société [REDACTED] est condamnée à verser à la communauté d'agglomération du [REDACTED] une somme de 46 584,22 euros toutes taxes comprises, avec

intérêts au taux légal à compter du 9 novembre 2017. Les intérêts échus à la date du 9 novembre 2018 seront capitalisés à cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La société [REDACTED] versera à la communauté d'agglomération du [REDACTED] une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la communauté d'agglomération du [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Société [REDACTED] à la communauté d'agglomération du [REDACTED] à M. [REDACTED] au cabinet [REDACTED] à la société [REDACTED] à la société [REDACTED] et associés, à la société [REDACTED] à la SELARL [REDACTED] à l'Atelier [REDACTED] architecte et à la société [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 29 mai 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Le Roux, présidente,  
Mme Leboeuf, premier conseiller,  
M. Bellity, conseiller.

Lu en audience publique le 14 juin 2019.

Le rapporteur,



M. LEBOEUF

La présidente,



M.-O. LE ROUX

La greffière,



S. FORTIER

La République mande et ordonne au préfet de l'Aisne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA SOMME  
(Somme)

Pour Expédition conforme  
Le Greffier

